MORÉAC

ARRETE DU MAIRE N°2026-532
ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE NON URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-11 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;
Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur SERVAIS Jean-Luc en date du 30 juillet 2026, expert désigné par ordonnance de référé constat n° 26 05 443 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 15 juillet 2026, concernant l'immeuble situé 05 rue du Bourgneuf 56 500 MOREAC, parcelles cadastrées AB 50 et AB 547; propriété de la SCI GAUTHIER SANCHEZ GADILLO, ayant son siège social à 12 rue Jean-Baptiste Lecouteux 93 700 DRANCY, représentée par Monsieur GAUTHIER Daniel en qualité de Gérant, domicilié 5 rue du Bourgneuf 56 500 MOREAC, concluant à l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue aux articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le courrier en date du 27 août 2026 de la Mairie de MOREAC lançant la procédure contradictoire, notifié le 31 août 2026 à la SCI GAUTHIER SANCHEZ GADILLO, ayant son siège social à 12 rue Jean-Baptiste Lecouteux 93 700 DRANCY, représentée par Monsieur GAUTHIER Daniel en qualité de Gérant, domicilié 5 rue du Bourgneuf 56 500 MOREAC, propriétaire de l'immeuble, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui demandant ses observations dans un délai de 1 mois à réception du courrier.

Vu la réponse en date du 28 septembre 2026 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert Monsieur SERVAIS Jean-Luc, que le danger est manifeste en ce qui concerne :

- Fissure sans gravité en façade Est côté rue.
- Présence d'un faux aplomb de la partie supérieure du pignon latéral gauche visible de l'extérieur et par écartement *(fissure verticale)* à la jonction refend /pignon en grenier.
- Toiture non étanche, recouverte de bâches discontinue sur et sous toiture.
- Dégradations de certaines pièces de la charpente *(constat non exhaustif du fait de l'impossibilité d'accès au plus près des charpentes).*
- L'appentis présente une stabilité très précaire.
- Fracture du linteau de la porte d'accès au logement latéral en façade Sud de l'immeuble.
- La solidité partielle du plancher grenier est affecté *(zones de dégradation mécanique par pourrissements consécutivement aux infiltrations).*
- La solidité de l'auvent sur la courette est affecté dans son ensemble par défauts de liaisons et fixations.
- Les linteaux en bois ou en pierres sont dégradés ou fissurés.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- L'état avancé de la dégradation de la toiture avec notamment une partie de la charpente et de la toiture effondrée, présente un risque avéré pour la sécurité des personnes et notamment sur la voie publique.
- La dégradation par pourrissement des planchers du grenier compromet la sécurité des personnes voulant y accéder.
- L'absence ou la non-conformité des gardes-corps mets en danger les personnes par risque de chute.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La SCI GAUTHIER SANCHEZ GADILLO, ayant son siège social à 12 rue Jean-Baptiste Lecouteux 93 700 DRANCY, représentée par Monsieur GAUTHIER Daniel en qualité de Gérant, est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes :

À notification du présent arrêté mettre en œuvre les travaux de confortement suivants avant le 05 décembre 2026 :

MORÉAC

- Procéder à un bâchage complet et pérenne des toitures.
- Procéder à la mise en œuvre de tirant·s de stabilité liaisonnant la pointe de pignon Sud avec le pignon refend Nord.
- Contrôler et renforcer les éléments de charpentes dégradés.
- Procéder à la réfection et au renforcement de la structure bois de l'auvent.

Dans un délai maximal de 10 mois à notification du présent arrêté :

- Réaliser la réfection intégrale de la couverture.
- Réaliser la révision et au besoin le renforcement de la charpente.
- Procéder à la rénovation intégrale des planchers.
- Procéder à la stabilisation du pignon Sud.
- Procéder au remplacement des linteaux en bois ou en pierres dégradés.
- Procéder à la mise en place des gardes-corps manquant.

ARTICLE 2 :

Faute pour la SCI GAUTHIER SANCHEZ GADILLO, ayant son siège social à 12 rue Jean-Baptiste Lecouteux 93 700 DRANCY, représentée par Monsieur GAUTHIER Daniel en qualité de Gérant, d'avoir réalisé les travaux inhérents aux mesures prescrites, dans les conditions précitées, il y sera procédé d'office à leur exécution par l'autorité administrative compétente, à leurs frais, ou a ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans le délai fixé expose la SCI GAUTHIER SANCHEZ GADILLO, ayant son siège social à 12 rue Jean-Baptiste Lecouteux 93 700 DRANCY, représentée par Monsieur GAUTHIER Daniel en qualité de Gérant, propriétaire de l'immeuble au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
La SCI GAUTHIER SANCHEZ GADILLO, ayant son siège social à 12 rue Jean-Baptiste Lecouteux 93 700 DRANCY, représentée par Monsieur GAUTHIER Daniel en qualité de Gérant, ou ses ayants droits, tient à disposition des services de la Mairie tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date à la réception. Il sera affiché à la Mairie e MOREAC ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra également notification, conformément aux dispositions des articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

MORÉAC

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse *(expresse ou de rejet)* de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation sera adressée à :

- M le Préfet du Morbihan,
- M le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Vannes,
- M le Président du Conseil Départemental du Morbihan,
- M le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan,
- Au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne,
- A l'Agence Nationale de l'Habitat,
- Aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement,
- A la Chambre Départementale des Notaires du Morbihan,
- SCI GAUTHIER SANCHEZ GADILLO, représentée par Monsieur GAUTHIER Daniel en qualité de Gérant.

Fait à Moréac ;
Le 2 novembre 2026
Pascal Roselier, Le Maire

MAIRIE DE MOREAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 (Morbihan)

Annexe 1 : textes

Article L521-1
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par la LOI n° 2024-322 du 09 avril 2024 - art.53

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou d'insécurité serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par la LOI n°2024-1039 du 19 novembre 2024 - art .2

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Lorsque le local visé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent I est un meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, les sommes versées en contrepartie de la location cessent d'être dues à compter du jour suivant l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

MORÉAC

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au jour suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Toute somme indûment perçue par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux est restituée au locataire.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par la LOI n°2024-322 du 09 avril 2024 - art 10.

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L.511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et le II du présent article est applicable.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L.1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par la LOI n°2024-322 du 09 avril 2024 - art 53.

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L.184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L.511-11 ou à l'article L.511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)

III.-Lorsqu'un arrêté de traitement de d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

MORÉAC

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4
Version en vigueur au 26 novembre 2024

Modifié par LOI n°2024-582 du 24 juin 2024 – art 16.

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- En vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

MORÉAC

- De refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.